

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN

CAUSE TARIFAIRE 1999

R-3397-98

PREUVE EN CHEF :

IMPÔTS FONCIERS ET REDEVANCES

À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

TÉMOIN:

CAROLE PERRON

1 **INTRODUCTION**

2 Le présent document vise à faire part des récentes modifications apportées aux redevances à
3 être versées à la Régie de l'énergie et aux impôts fonciers. De plus, nous indiquerons comment
4 SCGM se propose de traiter les écarts qui surviendront entre la prévision incluse à la cause
5 tarifaire et le réel.

6
7 **1 REDEVANCES À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

8 Le financement de la Régie de l'énergie a été modifié suite à l'élargissement de la
9 réglementation à d'autres secteurs énergétiques. Cela a comme conséquence que la
10 répartition de la charge de financement auprès des distributeurs est calculée en fonction du
11 budget annuel de la Régie et non plus selon un taux fixe multiplié par les volumes livrés du
12 distributeur.

13
14 Le gouvernement du Québec a autorisé le décret 383-98 effectif au 1^{er} avril 1998
15 concernant le règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle
16 payable à la Régie de l'énergie. Selon la facture de la Régie de l'énergie datée du 9 avril
17 1998, le taux de la redevance annuelle pour SCGM pour la période du 1^{er} avril 1998 au
18 31 mars 1999 est de $14.13894z/10^3m^3$ ou de 877 381 \$ pour la période de 12 mois.

19
20 Pour les exercices subséquents, le taux nominal de la redevance sera ajusté en fonction du
21 budget de la Régie pour le nouvel exercice et tiendra compte de l'excédent enregistré lors
22 de l'exercice précédent.

23
24 **1.1. Impact sur l'exercice financier se terminant le 30 septembre 1998 :**

25 Compte tenu que le nouveau règlement entre en vigueur au 1^{er} avril 1998, SCGM
26 anticipe une économie de 1 104 000 \$ incluant les intérêts capitalisés, pour l'exercice se
27 terminant le 30 septembre 1998. Cette économie sera mise dans un compte de frais
28 reportés et amortie en totalité durant l'exercice 1999.

1 Ce montant de 1 104 000 \$ représente l'écart entre la redevance pour les mois d'avril à
2 septembre calculé en fonction des volumes mensuels livrés et le montant fixe mensuel
3 selon la facture de la Régie.

4
5 **1.2. Impact sur l'exercice financier se terminant le 30 septembre 1999 :**

6 Pour le dossier tarifaire 1999, compte tenu que nous ne connaissons pas le taux
7 effectif au 1^{er} avril 1999, SCGM a budgété le même niveau annuel de redevance que la
8 facture du 9 avril soit 877 381 \$.

9
10 Ainsi, l'utilisation d'un compte de frais reporté sera nécessaire pour enregistrer toute
11 variation du taux de redevance au 1^{er} avril de chaque année avec celui prévu à la
12 cause tarifaire. Ce compte sera renversé au cours de l'exercice suivant.

13
14 **1.3. Impact sur le présent dossier tarifaire :**

15 Tel que présenté à la pièce SCGM-2, document 2, colonne 4, un montant de
16 4 168 000 \$ reflète l'impact total du changement dans les redevances :

| | | |
|----|---------------------------------------|------------------|
| 17 | | |
| 18 | Économie reliée à l'exercice 1998 | 1 104 000 \$ |
| 19 | Économie reliée à l'exercice 1999 | <u>2 985 000</u> |
| 20 | | 4 089 000 |
| 21 | Rendement sur la base de tarification | |
| 22 | (incluant l'impôt) | <u>79 000</u> |
| 23 | | 4 168 000 \$ |
| 24 | | |
| 25 | | |

26 **2 TAXE SUR LE RÉSEAU DE TRANSMISSION**

27 Nous avons informé la Régie du gaz naturel dans le dossier tarifaire de 1997 de la
28 modification à la loi sur la fiscalité municipale (taxe sur le réseau). Cette modification à la loi
29 a pour but de porter au rôle d'évaluation foncière toute conduite conçue pour une pression
30 de 7 000 kilopascals ou plus. Ce changement n'avait pas pour but d'augmenter le fardeau
31 fiscal de la Société mais plutôt de répondre aux demandes répétées de certaines

1 municipalités qui ont des conduites à haute pression sur leur territoire. Par conséquent, le
2 taux de la taxe perçue de l'exploitant du réseau par le Ministre du revenu, qui s'applique à la
3 partie de son revenu imposable excédant 5 000 000 \$ a été réduit de 5% à 4%. Nous
4 avons alors utilisé l'hypothèse que la baisse du taux de la taxe sur le réseau de 5 % à 4 %
5 viendrait compenser l'augmentation des taxes foncières municipales et scolaires.

6
7 Suite à la réception de la quasi-totalité des taxes foncières des municipalités concernées
8 pour l'année civile 1997, nous avons constaté une économie de 357 000 \$ et anticipons une
9 économie de 906 000 \$ en 1998. C'est le total de ces deux économies soit 1 263 000 \$ qui
10 figure à la pièce SCGM-10, document 2, ligne 7. De plus, si nous additionnons à ce
11 montant l'économie anticipée pour 1999 de 868 000 \$, nous obtenons une économie totale
12 de 2 131 000 \$ tel que présenté à la pièce SCGM-2, document 2, colonne 5.

DETAIL DES IMPOTS FONCIERS ET AUTRES
12 MOIS AU 30 SEPTEMBRE 1999
(000'\$)

| <u>No de ligne</u> | <u>Description</u> (1) | <u>Montant</u> (2) |
|------------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| 1 | Taxe sur le réseau | 10,564 |
| 2 | Taxe sur le capital | 8,912 |
| 3 | Taxes foncières et place d'affaires | |
| 4 | 1717 Du Havre | 975 |
| 5 | Bureaux régionaux | 179 |
| 6 | Réseau de transmission | 1,849 |
| 7 | Ajustement années antérieures | (1,263) |
| 8 | Redevances à la Régie du bâtiment | 2,250 |
| 9 | Redevances à la Régie de l'énergie | 877 |
| 10 | TOTAL | <u>24,343</u> |